DÉCISION N° 2022-PAC-01 DU 5 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À DES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE SECTEUR DES POMPES FUNÈBRES

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le courriel du 22 octobre 2020, transmis le 23 octobre 2020 par la directrice de la Direction générale des affaires économiques et le courriel du 11 décembre 2020 de l'association de consommateurs Te Tia Ara, signalant des faits et communiquant des documents relatifs au secteur des pompes funèbres, en lien avec la pandémie du Covid-19 ;

Vu la décision n° 21-SO-02 du 9 mars 2021 relative à une saisine d'office de faits susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle dans le secteur des pompes funèbres, enregistrée sous le numéro 21/0003F ;

Vu le code de la concurrence, notamment le livre II relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;

Vu la notification des griefs transmise au commissaire du gouvernement et aux entreprises mises en cause, entre le 28 octobre et le 3 novembre 2021 ;

Vu les observations de la SARL Funéraires Min Chiu et Funéraires Min Chiu Junior Moorea ;

Vu le rapport transmis au commissaire du gouvernement et aux entreprises mises en cause, entre le 8 et le 14 mars 2022 ;

Vu les décisions de secret des affaires 2021-SA-06 du 18 août 2021, 2021-SA-07 du 24 août 2021, 2021-SA-08 du 30 août 2021, 2021-SA-09 du 31 août 2021, 2021-SA-10 du 6 septembre 2021, 2021-SA-11 du 6 septembre 2021, 2021-SA-12 du 8 septembre 2021, 2021-SA-13 du 9 septembre 2021, 2021-SA-14 du 10 septembre 2021, 2021-SA-15 du 10 septembre 2021, 2021-SA-16 du 10 septembre 2021, 2021-SA-17 du 10 septembre 2021, 2021-SA-18 du 10 septembre 2021, 2022-SA-05 du 10 janvier 2022, 2022-SA-06 du 10 janvier 2022, 2022-SA-12 du 27 avril 2022, 2022-SA-13 du 28 avril 2022, 2022-SA-14 du 28 avril 2022, 2022-SA-15 du 28 avril 2022, 2022-SA-16 du 3 mai 2022, 2022-SA-17 du 10 mai 2022, 2022-SA-18 du 12 mai 2022 et 2022-SA-19 du 16 juin 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général par intérim, le commissaire du gouvernement et les représentants des entreprises Funéraire Maraetefau, Funéraire Maruhi Services, Funéraire Tavi, Funéraire Tehei Services, Funéraires Min Chiu, Funéraires Min Chiu Junior Moorea, HPP Funéraire, Loïc Funéraire, Raromatai Funéraire, Vaxelaire Mortuary et Graniterie, entendus lors de la séance du 29 août 2021 ;

Adopte la décision suivante :

Résumé[1]

Aux termes de la présente décision, l'Autorité sanctionne douze entreprises pour avoir mis en œuvre une entente anticoncurrentielle dans le secteur des pompes funèbres, en violation de l'article LP 200-1 du code de la concurrence.

Ces pratiques ont donné lieu à une saisine d'office de l'Autorité après transmission au rapporteur général d'un rapport d'enquête.

Les pratiques sanctionnées ont consisté en la conclusion d'un accord tarifaire de prestations de pompes funèbres pour les décès liés à la Covid-19 entre les douze entreprises mises en cause. Celles-ci ont limité leur autonomie commerciale et restreint la concurrence sur le marché concerné. L'infraction sanctionnée a consisté, pour l'ensemble des entreprises signataires des accords, à fixer en commun les prix facturés aux familles endeuillées (favorisant artificiellement leur hausse).

Un tel accord constitue, par sa nature même, une infraction particulièrement grave au droit de la concurrence.

L'Autorité a prononcé les sanctions suivantes :

3 069 982 XPF à Funéraires Min Chiu ;

1 823 337 XPF à Funéraire Tehei Services ;

589 842 XPF à HPP Funéraire ;

446 761 XPF à Vaxelaire Mortuary et Graniterie ;

364 589 XPF à Funéraire Maraetefau ;

85 928 XPF à Pompes funèbres Teave Julienne ;

202 500 XPF à Funéraire Matairea ;

101 250 XPF à Funéraire Maruhi Services ;

101 728 XPF à Loïc Funéraire ;

61 560 XPF à Raromatai Funéraire ;

48 825 XPF à Min Chiu Junior Moorea.

Pour déterminer le montant des sanctions, l'Autorité a notamment pris en compte la gravité particulière de l'infraction mise en œuvre durant la crise sanitaire de la Covid-19. La tarification commune entre des entreprises concurrentes, en matière de prestations funéraires pour les décès liés à la Covid-19, visait à fausser le jeu de la concurrence, en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement leur hausse, au détriment direct des familles endeuillées et indirect de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

[1] Ce résumé a un caractère strictement indicatif. Seuls font foi les motifs de la décision ci-après.

SOMMAIRE

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE 4

II. CONSTATATIONS 4
A. LE SECTEUR DES POMPES FUNÈBRES 4
1. La description du secteur 4
2. Le cadre législatif et réglementaire applicable en Polynésie française 5
3. Les acteurs du secteur 7
B. LES ENTREPRISES CONCERNÉES 7
C. LES PRATIQUES CONSTATÉES 9
1. La participation à des réunions de concertation 9
2. L'adoption d'un accord tarifaire pour les prestations « Covid-19 » 10
3. L'application de l'accord tarifaire par les entreprises signataires 12
4. La position de l'administration 14
D. LE GRIEF NOTIFIÉ 15

III. DISCUSSION 16
A. SUR LE MARCHE PERTINENT 16
B. SUR LE BIEN-FONDE DU GRIEF NOTIFIE 16
1. Rappel des principes applicables 16
2. Application au cas d'espèce 17
C. L'IMPUTABILITÉ DES PRATIQUES 20
1. Rappel des principes applicables 20
2. Application au cas d'espèce 20
D. SUR LES SANCTIONS 21
1. Sur les principes relatifs à la détermination des sanctions 21
2. Sur la détermination du montant de base des sanctions 22
3. Sur l'individualisation de la sanction 24

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Par courriel du 22 octobre 2020, transmis le 23 octobre 2020 au service d'instruction de l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») par la directrice de la Direction générale des affaires économiques (ci-après « DGAE »), puis courriel du 11 décembre 2020, des membres de l'association de consommateurs Te Tia Ara ont signalé des faits et communiqué des documents relatifs au secteur des pompes funèbres, en lien avec la pandémie de la Covid-19.

2. Par courriel du 11 décembre 2020, l'association de consommateurs Te Tia Ara, signalait ainsi que : *« Depuis plusieurs semaines, un certain nombre de consommateurs se plaignent auprès de mon association des prix élevés pratiqués par les entreprises funéraires à l'occasion du décès des personnes de leur famille atteintes par le Covid 19. Certains d'entre eux dénoncent une atteinte à la hausse. […] douze entreprises de Tahiti, Moorea et ISLV ont signé, d'un commun accord le 21 Avril 2020 une grille de tarifs pour la prise en charge d'un décès du Covid 19. […] Je souhaitais recueillir votre avis sur cette entente tarifaire et savoir si elle vous parait condamnable ou si elle justifie par "une situation particulière autorisant des dérogations au bénéfice de ces entreprises qui sont en mesure de démontrer que leurs pratiques ont contribué au progrès économique tout en faisant bénéficier les consommateurs des résultats positifs obtenus". Il n'en reste pas moins que les frais funéraires, beaucoup plus élevés pour les victimes du Covid 19, sont une grave préoccupation pour les familles défavorisées, encore plus pour celles dont les défunts n'est pas ayant-droit de la CPS et ne bénéficie pas de la prise en charge par la caisse d'un montant de 150 000 Fcfp. »*

3. Le service d'instruction de l'Autorité a procédé à une enquête enregistrée sous le numéro 20/0012E concernant les conditions de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres en Polynésie française. A son terme, un rapport d'enquête du 25 février 2021 a été transmis au rapporteur général.

4. Par décision n° 21-SO-02 en date du 9 mars 2021, enregistrée sous le numéro 21/0003F, l'Autorité s'est saisie d'office de faits susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle dans le secteur des pompes funèbres, sur proposition du rapporteur général conformément à l'article LP 620-5 du code de la concurrence.

II. CONSTATATIONS

A. LE SECTEUR DES POMPES FUNÈBRES

1. LA DESCRIPTION DU SECTEUR

5. Le service des pompes funèbres comprend le service intérieur, le service extérieur et les services de prestations libres. Le service intérieur est rendu à l'intérieur des édifices religieux et relève du service des cultes.

6. Le service extérieur des pompes funèbres relève des dispositions du code général des collectivités territoriales, tel qu'applicable en Polynésie française et comporte diverses prestations (transport des corps avant et après la mise en bière ; organisation des obsèques ; soins de conservation ; fourniture des

housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; gestion et utilisation des chambres funéraires ; fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

7. Le service extérieur peut être assuré par les communes ou leurs délégataires, sans bénéficier d'aucun droit d'exclusivité, permettant notamment à des entreprises d'exercer cette mission. Ainsi, même si aucune commune ne semble actuellement prendre en charge directement cette mission, le service extérieur des pompes funèbres constitue un service public industriel et commercial, en raison de l'origine de ses ressources provenant des paiements acquittés par les familles pour les prestations assurées, ainsi que des modalités de son fonctionnement dans lequel peuvent intervenir des opérateurs publics ou privés.

8. Les prestations libres dépendent de la seule initiative des familles des défunts. Elles correspondent, par exemple, à la fourniture des fleurs, aux travaux de marbrerie ou encore à l'entretien des tombes.

2. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

9. Le secteur des pompes funèbres est partiellement régi par le code général des collectivités territoriales, tel qu'applicable en Polynésie française. Ces dispositions sont complétées par la réglementation locale.

a) Le cadre général

10. Le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») applicable en droit national a fait l'objet d'une extension partielle et d'adaptations en Polynésie française, pour ses parties législative et réglementaire. Les dispositions des articles L 2223-20 à L 2223-39 relatives notamment à la formation professionnelle, au droit commercial et l'habilitation des opérateurs participant aux services des pompes funèbres n'ont pas été étendues à la Polynésie française car elles portent sur des matières ressortissant à sa compétence.

11. En partie législative, le CGCT, tel qu'applicable en Polynésie française, dispose dans son article L 2223-19 que : *« Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. »*

12. La réglementation en matière funéraire n'est ainsi que partiellement encadrée par le CGCT et relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

13. En partie réglementaire, le CGCT, tel qu'applicable en Polynésie française, concerne :
    - les soins de conservation du corps d'un défunt (articles R 2213-2-2 à R 2213-4),
    - le moulage d'un cadavre (articles R 2213-5 et R 2213-6),
    - le transport de corps avant mise en bière (articles R 2213-7 à R 2213-14),
    - la mise en bière et fermeture du cercueil (articles R 2213-15 à R 2213-20),
    - le transport de corps après mise en bière (articles R 2213-21 à R 2213-28),
    - le dépôt temporaire (articles R 2213-29 à R 2213-30),
    - l'inhumation (articles R 2213-31 à R 2213-33),
    - la crémation (articles R 2213-34 à R 2213-39-1),
    - l'exhumation (articles R 2213-40 à R 2213-42),
    - et des dispositions diverses (articles R 2213-43 à R 2213-43).

b) La réglementation locale

14. En l'absence de réglementation économique locale applicable, le secteur des pompes funèbres s'inscrit dans le cadre réglementaire général. Ainsi, l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française est applicable au secteur des pompes funèbres.

15. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, plusieurs textes spécifiques sont applicables au secteur des pompes funèbres :

- la délibération n° 2020-15 APF du 17 avril 2020 portant inscription de l'infection par le virus SARS-CoV-2 en tant qu'infection transmissible et fixant des dispositions de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus SARS-CoV-2 ;
- l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2020 rendant mesures d'application de la délibération n° 2020-15 APF du 17 avril 2020 portant inscription de l'infection par le virus SARS-CoV-2 en tant qu'infection transmissible et fixant des dispositions de prise en charge des personnes décédées infectées ou suspectées d'être infectées par le virus SARS-CoV-2.

16. En application des articles R 2213-2-2, R 2213-8 et R 2213-8-1 du CGCT tel qu'applicable en Polynésie française, la délibération n° 2020-15 APF interdit toute opération tendant à la conservation du corps et tout transport avant mise en bière d'une personne décédée en raison de la Covid-19. Pour toutes les personnes concernées, *« le médecin ou le professionnel de santé rédigeant le certificat de décès doit indiquer sur ledit certificat la présence d'un risque épidémique ou biologique »*.

17. L'arrêté n° 1322 CM vient compléter les dispositions de la délibération n° 2020-15 APF. Selon ce texte, les personnes décédées en raison de la Covid-19 *« font l'objet d'une mise en bière immédiate avec fermeture définitive du cercueil a minima en cercueil simple avec cuvette étanche »*. Il est également précisé que *« lorsque le défunt est déposé dans un cercueil simple avec cuvette étanche et que ce dernier n'est pas entreposé dans un espace dédié réfrigéré, l'inhumation doit intervenir dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter du décès »*.

18. En complément de ces deux textes, bien que n'ayant pas valeur réglementaire, la cellule de crise Covid-19 de la Polynésie française a publié un document intitulé *« recommandations sanitaires pour la prise en charge d'une personne décédée suspecte ou confirmée Covid-19 »*, ayant donné lieu à différentes versions dont une en date du 15 juillet 2020. Ce document de procédure a pour objet *« de définir la démarche à suivre pour la prise en charge d'une personne décédée suspecte ou confirmée Covid-19 »*. Ces recommandations sont diffusées *« à l'attention des personnes en charge des opérations funéraires »*.

19. Enfin, la CPS prend en charge, sous conditions, les frais funéraires des assurés et ayants droits. Pour ce faire, la CPS adopte des délibérations qui fixent les montants et les prestations funéraires comprises dans cette prise en charge pour les trois régimes de la caisse :

- le régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF),
- le régime général salarié de la CPS,
- le régime non salarié (RNS).

20. En 2018, trois délibérations (n° 01-2018/CPS, n° 01-2018/RNS et n° 02-2018/CG.RSPF) ont fixé les limites des montants de prise en charge à hauteur de 150 000 XPF pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans décédés ou à 80 000 XPF pour les enfants de 12 ans et moins décédés. Une liste de prestations éligibles à prise en charge était également mentionnée :

- fourniture et livraison du cercueil ou de l'urne funéraire,
- frais découlant de l'application des mesures de salubrité,
- mise en bière,
- frais de morgue,
- frais d'incinération,

- frais de portage et de transport par corbillard,
- frais de démarche administrative.

21. En 2020, trois nouvelles délibérations (n° 27-2020/CPS, n° 47-2020/CG.RSPF et n° 08-2020/RNS) ont remplacé celles de 2018. Les limites des montants de prise en charge sont restées identiques (150 000 XPF ou 80 000 XPF) mais plusieurs prestations funéraires ont été ajoutées :
    - frais d'intervention à risque,
    - frais d'équipement de protection individuelle complet,
    - accessoires de protection,
    - désinfection du matériel,
    - frais de plaquette d'identification,
    - housse mortuaire étanche.

3. LES ACTEURS DU SECTEUR

22. En 2020 / 2021, selon le répertoire territorial des entreprises (ci-après « RTE ») de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ci-après « ISPF »), les entreprises de pompes funèbres (code NAF 9603Z) rassemblent vingt-quatre entreprises considérées comme actives (c'est-à-dire non radiées du RTE).

23. Il ressort des éléments du dossier et notamment des constatations effectuées que dix-neuf entreprises sont réellement actives dans le secteur des pompes funèbres.

24. Ce secteur est essentiellement composé de très petites entreprises (TPE), de deux entreprises principales et de deux autres en situation intermédiaire.

B. LES ENTREPRISES CONCERNÉES

25. La présente affaire concerne douze entreprises du secteur des pompes funèbres, listées ci-après, qui réalisent la quasi-totalité du chiffre d'affaires du secteur :

Nom commercial / enseigne	Raison sociale	N° Tahiti	N° RCS
Funéraire Maraetefau	Maraetefau Raitae Aroul Jérémie	B76120	16 20 A
Funéraire Maruhi Services	Maruhi Igor Hauroa	C98874	18 2395 A
Funéraire Matairea	Tahema Hans Moe	935692	14 1641 A
Funéraire Tavi	Patii Terava Mireille	978114	11 502 A
Funéraire Tehei Services	Tehei Orehau Victor	901496	09 635 A
Funéraires Min Chiu	SARL Funéraires Min Chiu	307082	94 116 B
Funéraires Min Chiu Junior Moorea	Min Chiu Léone épouse Timau	806190	07 26 A
HPP Funéraire	Hapipi Hapai Lisa	D13772	19 562 A
Loïc Funéraire	Papa Victor	068809	14 2009 A
Pompes funèbres Teave Julienne	Patii Julienne épouse Teave	665166	16 2661 A
Raromatai Funéraire	Papara Floriane Tamahere épouse Tehei	B96763	16 1603 A
Vaxelaire Mortuary et Graniterie	Vaxelaire Mortuary et Graniterie	A94323	14 13 B

26. L'entreprise à l'enseigne « Funéraire Maraetefau » est exploitée par M. Jérémie Maraetefau, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 6 janvier 2016. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Paea (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 5 janvier 2016. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

27. L'entreprise à l'enseigne « Funéraire Maruhi Services » est exploitée par M. Igor Hauroa Maruhi, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 15 octobre 2018. L'établissement principal

de l'entreprise est enregistré dans la commune de Faa'a (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 12 octobre 2018. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

28. L'entreprise à l'enseigne « Funéraire Matairea » est exploitée par M. Hans Moe Tahema, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 5 septembre 2014. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Hitiaa O Te Ra (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 8 septembre 2014. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

29. L'entreprise à l'enseigne « Funéraire Tavi » est exploitée par M^me^ Terava Mireille Patii, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 24 mars 2011. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Punaauia (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 8 mars 2011. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

30. L'entreprise à l'enseigne « Funéraire Tehei Services » est exploitée par M. Orehau Victor Tehei, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 16 avril 2009. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Papara (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 1^er^ août 2009. Un établissement secondaire est enregistré dans la commune de Moorea et a débuté son exploitation le 1^er^ janvier 2013.

31. L'entreprise à l'enseigne « Funéraires Min Chiu » est exploitée par la société « SARL Funéraires Min Chiu », dont le siège social est enregistré dans la commune d'Arue (île de Tahiti). La société est administrée par sa gérante, M^me^ Pauline Teehuariivaiau Min Chiu (née Natua). L'entreprise a été immatriculée le 21 juillet 1994. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune d'Arue (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 21 juillet 1994. Un établissement secondaire est enregistré dans la commune de Punaauia et a débuté son exploitation le 1^er^ septembre 1995.

32. L'entreprise à l'enseigne « Funéraires Min Chiu Junior Moorea » est exploitée par M^me^ Léone Timau (née Min Chiu), à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 9 janvier 2007. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Punaauia (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 8 janvier 2007. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

33. L'entreprise à l'enseigne « HPP Funéraire » est exploitée par M^me^ Hapai Lisa Hapipi, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 21 février 2019. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Paea (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 20 février 2019. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

34. L'entreprise à l'enseigne « Loïc Funéraire » est exploitée par M. Victor Papa, à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 21 octobre 2014. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune d'Uturoa (île de Raiatea) et a débuté son exploitation le 20 août 2014. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

35. L'entreprise à l'enseigne « Pompes funèbres Teave Julienne » est exploitée par M^me^ Julienne Teave (née Patii), à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 23 novembre 2016. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Punaauia (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 22 novembre 2016. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

36. L'entreprise à l'enseigne « Raromatai Funéraire » est exploitée par M^me^ Floriane Tamahere Tehei (née Papara), à titre d'entrepreneur individuel. L'entreprise a été immatriculée le 18 juillet 2016. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune d'Uturoa (île de Raiatea) et a débuté son exploitation le 1^er^ juillet 2016. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

37. L'entreprise à l'enseigne « Vaxelaire Mortuary et Graniterie » est exploitée par la SARL « Vaxelaire Mortuary et Graniterie », dont le siège social est enregistré dans la commune de Papeete (île de Tahiti). La société est administrée par ses gérants, M^me^ Yolande Victoire Antoinette Vaxelaire (née Guiot), M^me^ Sonia Vaxelaire et M. Ludovic Vaxelaire. L'entreprise a été immatriculée le 17 janvier 2014. L'établissement principal de l'entreprise est enregistré dans la commune de Papeete (île de Tahiti) et a débuté son exploitation le 1^er^ janvier 2014. Aucun établissement secondaire n'est enregistré.

C. LES PRATIQUES CONSTATÉES

38. Les éléments au dossier révèlent l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des pompes funèbres. Ces pratiques ont consisté en la participation à des réunions de concertation de plusieurs entreprises du secteur, en l'adoption d'un accord tarifaire commun pour les prestations liées à la Covid-19 et en l'application de cet accord tarifaire par les entreprises signataires.

1. LA PARTICIPATION À DES RÉUNIONS DE CONCERTATION

39. Selon les éléments du dossier, la crise sanitaire de la Covid-19 a conduit les opérateurs funéraires à participer à des réunions de concertation ayant donné lieu à l'adoption de tarifs communs pour les décès liés à la Covid-19.

40. À partir de mars 2020 les entreprises mises en cause ont engagé des démarches, aussi bien auprès des services de l'administration de l'État (Haut-commissariat) et de la Polynésie française (Ministère en charge de la santé, Direction de la santé, le bureau de santé environnementale – ex Centre d'hygiène et de salubrité publique ou CHSP, l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale - ARASS) que de la CPS afin d'obtenir la prise en charge financière des prestations spécifiques « Covid-19 », ainsi que l'augmentation du montant forfaitaire de prise en charge.

41. Cependant, d'autres démarches actives ont été engagées entre les entreprises de pompes funèbres et ont eu pour objet, outre le protocole sanitaire, d'échanger sur les tarifs pratiqués par chacune d'elles afin d'élaborer des tarifs communs à appliquer pour les décès « Covid ». Des réunions se sont notamment tenues :

- le 24 mars 2020 et le 2 avril 2020 à la mairie de Punaauia : étaient présents des représentants des entreprises Funéraire Maraetefau, Funéraire Maruhi Services, Funéraire Matairea, Funéraire Tavi, Funéraire Tehei Services, Raromatai Funéraire, SARL Funéraires Min Chiu, Funéraires Min Chiu Junior Moorea (représentée par Christian Timau et Tahia Timau de Funéraires Min Chiu), Loïc Funéraire (représenté par Christian Timau de Funéraires Min Chiu), HPP Funéraire, Pompes funèbres Teave Julienne et Vaxelaire Mortuary et Graniterie ;
- le 26 novembre 2020 au Fare Amuiraa Oliveta d'Outumaoro (annexe du temple protestant à côté de l'université) : étaient présents des représentants des entreprises SARL Funéraires Min Chiu, Funéraires Min Chiu Junior Moorea (représentée par Christian Timau et Tahia Timau de Funéraires Min Chiu), Loïc Funéraire (représenté par Christian Timau de Funéraires Min Chiu), Funéraire Tehei Services, Raromatai Funéraire, Pompes funèbres Teave Julienne, Funéraire Tavi, Funéraire Maraetefau et HPP Funéraire.

42. Ces réunions de concertation ont été initiées et organisées par les entreprises Funéraires Min Chiu (Christian Timau et Tahia Timau) et HPP Funéraire (Maxime Hapipi).

43. A l'occasion de ces réunions de concertation entre les entreprises participantes, chaque représentant a communiqué les tarifs couramment pratiqués par son entreprise. Puis, les échanges ont notamment porté sur les tarifs à appliquer pour les prestations funéraires en cas de décès liés à la Covid-19. Ces discussions ont amené les participants à établir des tarifs communs, devant être appliqués à l'identique par toutes les entreprises concernées. Ces tarifs ont été discutés sur la base des prix proposés par les participants et soumis à leur vote pour approbation.

44. Ainsi, Léone Timau, de l'entreprise Min Chiu Junior Moorea, a notamment déclaré le 9 février 2021 : *« Il y a eu plusieurs réunions organisées avec toutes les entreprises signataires, dont deux dans les locaux de la mairie de Punaauia, en fin mars début avril 2020. Il y a eu un représentant de toutes les entreprises signataires. […] C'est l'entreprise Pompes funèbres HAPIPI, Maxime HAPIPI qui a pris l'initiative de tous nous réunir à la mairie de Punaauia en mars-avril 2020. Il a contacté tout le monde par téléphone pour discuter des décès Covid, c'est-à-dire l'attitude à avoir, la procédure, les tarifs. Lors des différentes réunions qui ont suivi, nous avons discuté des tarifs à mettre en place. Chaque*

opérateur a indiqué les tarifs qu'il pratique et nous avons discuté ensemble pour fixer un tarif commun. C'est ce tarif discuté qui a servi de base à la rédaction des documents qui ont été signés. Il y a eu plusieurs réunions, et à chaque fois c'était pour voir les tarifs, la procédure, pour tout ce qui concerne le Covid, plus particulièrement sur les protocoles de la prise en charge et des tarifs spéciaux à mettre en place pour ces décès. »

2. L'ADOPTION D'UN ACCORD TARIFAIRE POUR LES PRESTATIONS « COVID-19 »

45. Tahiapitiani Timau (Funéraires Min Chiu), considérée par ses confrères comme la représentante de la profession, a été chargée de rédiger un document formalisant l'accord des entreprises sur les tarifs communs.

46. Pour donner suite à la réunion du 24 mars 2020, Tahiapitiani Timau (Funéraires Min Chiu) a formalisé une première version des tarifs « Covid » convenus entre les entreprises concernées durant les réunions de concertation : document en date du 24 mars 2020, intitulé *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 »*. Ce document comporte la mention suivante : *« Tarifs arrêtés par les sociétés sus-citées, lors de la réunion du 24 mars 2020 de 10H00 à 12H00 à la mairie de Punaauia »*. Ce document a été communiqué pour validation aux entreprises concernées par courriel du 24 mars 2020, en leur indiquant qu'elles devaient venir le signer.

47. Ainsi, Pauline Min Chiu (née Natua) de la SARL Funéraires Min Chiu a notamment déclaré le 10 février 2021 : « *Nous avons établi un projet de document tarifaire, qui a été diffusé par courriel du 24 mars 2020. Nous avons échangé par téléphone, puis les représentants des différentes entreprises se sont déplacés dans nos locaux d'Arue pour signer la première version du document. Par courriel du 26 mars 2020, nous avons transmis la version signée des documents à toutes les entreprises concernées. Par la suite, nous avons eu de nouvelles réunions qui nous ont amené à compléter la première version. Par courriel du 20 avril 2020, nous avons transmis le nouveau projet tarifaire. Les représentants des entreprises sont de nouveau venus dans nos locaux pour signer le document, sauf deux qui ont signé au service de l'hygiène. Nous avons alors transmis aux entreprises la seconde version signée des documents, en date du 21 avril 2020. […] Par deux courriels du 6 octobre 2020, nous avons de nouveau communiqué les tarifs communs aux entreprises signataires* ».

48. Le document a été tamponné et signé par neuf entreprises funéraires : HPP Funéraire, Funéraire Matairea, Pompes funèbres Teave Julienne, Funéraire Maraetefau, SARL Funéraires Min Chiu (signature pour ordre par Tahiapitiani Timau), Funéraire Tehei Services (signature pour ordre par Floriane Tamahere Papara, épouse Tehei), Funéraire Maruhi Services, Funéraire Tavi et Vaxelaire Mortuary et Graniterie.

49. Ce document mentionne les prestations et prix suivants, pour un total de 234 540 XPF TTC :

DESIGNATION		QTE	P.U.	HT	TVA 16%	TTC
FRAIS FUNERAIRES						
Frais d'intervention à risque		1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
Frais d'EPI complet		1	25 000 F	25 000 F		25 000 F
Accessoires de protection	*drap, linceul, sac de protection*	1	3 500 F	3 500 F	560 F	4 060 F
Housse mortuaire étanche		1	20 000 F	20 000 F	3 200 F	23 200 F
Mise en bière		1	6 000 F	6 000 F		6 000 F
Cercueil en bois - modèle basic	*4 poignets min, cuvette, tirphons*	1	80 000 F	80 000 F	12 800 F	92 800 F
Transport de corps	*lieu de décès - cimetière*	1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
Frais de portage	*lieu de décès et cimetière*	1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
Cordons		1	3 000 F	3 000 F	480 F	3 480 F
Démarches administratives		1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
Désinfection du matériel		1	10 000 F	10 000 F		10 000 F

50. Le document en date du 24 mars 2020 a été communiqué par courriel du 26 mars 2020 au CHSP à Mme Glenda Melix (chef de centre), copie aux entreprises concernées. Il a également été communiqué au Centre de crise Covid-19 en Polynésie française, copie aux entreprises visées, par courriel du 30 mars 2020. Ces communications étaient accompagnées de demandes relatives à la prise en charge financière des prestations « Covid » par le pays ou l'État.

51. Une deuxième version de l'accord tarifaire commun a été adoptée en avril 2020. Par courriels des 4 avril 2020, 8 avril 2020, 17 avril 2020 et 20 avril 2020, la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) a informé les entreprises mises en cause des évolutions apportées aux tarifs communs et a communiqué les documents tarifaires pour validation.

52. Deux documents en date du 21 avril 2020, intitulés *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 »* et *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 / Inhumation avec dépôt temporaire 24H min – 48 H max »* ont été tamponnés et signés par douze entreprises funéraires : HPP Funéraire, Funéraire Matairea, Funéraire Tavi, Loïc Funéraire (absence de tampon et signature pour ordre par Christian Timau de Funéraires Min Chiu), Funéraires Min Chiu (signature pour ordre par Tahiapitiani Timau), Pompes funèbres Teave Julienne, Funéraire Maraetefau, Funéraires Min Chiu Junior Moorea (signature pour ordre par Tahiapitiani Timau de Funéraires Min Chiu), Funéraire Tehei Services (signature pour ordre par Floriane Tamahere Papara, épouse Tehei), Funéraire Maruhi Services, Raromatai Funéraire et Vaxelaire Mortuary et Graniterie.

53. Le document en date du 21 avril 2020, intitulé *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 »* mentionne les prestations et prix suivants :

DESIGNATION			QTE	P.U.	HT	TVA 16%	TTC
Frais d'intervention à risque			1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
Frais d'EPI complet			1	25 000 F	25 000 F		25 000 F
Accessoires de protection		*drap, linceul, alèse*	1	3 500 F	3 500 F	560 F	4 060 F
Housse mortuaire étanche / hermétique			1	20 000 F	20 000 F	3 200 F	23 200 F
Main-d'œuvre scellement housse hermétique			1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
Mise en bière			1	6 000 F	6 000 F		6 000 F
Frais de plaquette d'identification			1	4 000 F	4 000 F		4 000 F
Cercueil en bois - mod basique	*T1*	*4 poignets, cuvette, vis*	1	80 000 F	80 000 F	12 800 F	92 800 F
Cercueil en zing avec filtre épurateur			1	70 000 F	70 000 F	11 200 F	81 200 F
Main-d'œuvre scellement zing			1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
Transport de corps		*lieu de décès - dépositoire*	1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
Frais de dépositoire		*par jour*	1	2 400 F	2 400 F		2 400 F
Convoi funéraire		*lieu de décès / dépositoire - cimetière*	1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
Frais de portage		*lieu de décès et cimetière*	1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
Cordons			1	3 000 F	3 000 F	480 F	3 480 F
Démarches administratives			1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
Désinfection du matériel			1	10 000 F	10 000 F		10 000 F

54. Le document en date du 21 avril 2020, intitulé *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 / Inhumation avec dépôt temporaire 24H min – 48 H max »* mentionne les prestations et prix suivants :

PV	DESIGNATION			QTE	P.U.	HT	TVA 16%	TTC
	Frais d'intervention à risque			1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
	Frais d'EPI complet			1	25 000 F	25 000 F		25 000 F
	Accessoires de protection		*drap, linceul, alèse*	1	3 500 F	3 500 F	560 F	4 060 F
	Housse mortuaire étanche			1	20 000 F	20 000 F	3 200 F	23 200 F
	Mise en bière			1	6 000 F	6 000 F		6 000 F
	Frais de plaquette d'identification			1	4 000 F	4 000 F		4 000 F
	Cercueil en bois - mod basique	*T1*	*4 poignets, cuvette, vis*	1	80 000 F	80 000 F	12 800 F	92 800 F
	Transport de corps		*lieu de décès - dépositoire*	1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
	Frais de morgue / dépositoire		*par jour*	1	2 400 F	2 400 F		2 400 F
	Convoi funéraire		*lieu de décès / dépositoire - cimetière*	1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
	Frais de portage		*lieu de décès et cimetière*	1	20 000 F	20 000 F		20 000 F
	Cordons			1	3 000 F	3 000 F	480 F	3 480 F
	Démarches administratives			1	15 000 F	15 000 F		15 000 F
	Désinfection du matériel			1	10 000 F	10 000 F		10 000 F
							TOTAL HT //	243 900 F
							TVA 16% //	17 040 F
							TOTAL TTC //	260 940 F

55. Par la suite, des frais d'équipement de protection individuel (EPI) à 10 000 XPF en cas de décès à l'hôpital ont été convenus entre les entreprises visées mais n'ont pas fait l'objet de formalisation. Les deux documents en date du 21 avril 2020 ont été communiqués par courriel du 4 mai 2020 à l'ARASS (Maire Papouin, juriste, et Yasmina Achille), ainsi qu'au CHSP (Mareva Vigneron, ingénieure sanitaire, et Glenda Melix, chef de centre), afin que l'ARASS puisse intervenir auprès de la CPS pour intégrer les prestations spécifiques « Covid » aux frais funéraires éligibles à la prise en charge financière.

56. Les documents en date du 21 avril 2020 formalisant l'accord tarifaire entre les entreprises visées ont été transmis ultérieurement aux signataires par courriel du 6 octobre 2020.

3. L'APPLICATION DE L'ACCORD TARIFAIRE PAR LES ENTREPRISES SIGNATAIRES

57. L'accord tarifaire du 24 mars 2020 a été communiqué par la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) dès le 26 mars 2020 au CHSP qui l'a transféré le 27 mars 2020 à l'ARASS et au Ministère en charge de la santé. L'accord tarifaire du 21 avril 2020 a été communiqué dès le 4 mai 2020 à l'ARASS et au CHSP par la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau).

58. Une demande de devis du 9 avril 2020 de la part du funérarium du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) aux entreprises funéraires, pour prise en charge du corps d'un défunt, a donné lieu à deux courriels de la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) en dates des 9 et 14 avril 2020 pour savoir s'il s'agissait d'un décès Covid et communiquant l'accord tarifaire pour les prestations « Covid ».

59. La diffusion d'un reportage du 14 septembre 2020 sur la chaîne Polynésie 1ère, évoquant un tarif de 395 000 XPF pour des obsèques d'une personne décédée de la Covid-19, a été suivie d'un message de Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) du même jour pour informer la chaîne que les tarifs *« approuvés »* par les opérateurs funéraires sont de 260 940 XPF et non pas de 395 000 XPF.

60. Pour donner suite à la diffusion de ce reportage, à l'occasion d'un contact téléphonique entre HPP Funéraire (Hapai Lisa Hapipi) et Funéraires Min Chiu (Tahia Timau), un échange au sujet des tarifs appliqués par la première pour les deux premiers décès Covid a donné lieu à un rappel verbal par la deuxième sur l'obligation de respecter les tarifs convenus entre les entreprises funéraires.

61. Trois jours plus tard, le 17 septembre 2020, la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) adressait un courriel aux entreprises signataires de l'accord tarifaire pour rappeler que le tarif de 395 000 XPF annoncé dans la presse ne correspond pas aux tarifs approuvés par les entreprises signataires de l'accord du 21 avril 2020.

62. Le 6 octobre 2020, la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) adressait un courriel à diverses communes en leur communiquant l'accord tarifaire du 21 avril 2020 pour diffusion dans leurs services

et en leur demandant de bien vouloir se rapprocher de leur prestataire funéraire local. Le même jour, la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) adressait un courriel aux entreprises visées en leur communiquant l'accord tarifaire du 21 avril 2020 et en les informant de la transmission du document aux communes.

63. Le 22 octobre 2020, la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau) adressait un courriel aux entreprises visées en leur rappelant une nouvelle fois la tarification à appliquer : *« TARIFICATION basé sur l'accord commun du 21/04/20. […]* ***Dernier rappel****, il avait été convenu que les tarifs resteraient les mêmes peu importe la localisation des transports ou des convois ou de la taille du cercueil modèle basique (taille standard ou taille forte). […] Pour vous aidez, en pièce-jointe des exemples de facturation (discutés par téléphone avec ceux qui m'ont contactés Tehei, Hpp, Vaxelaire, Maraetefau). »*

64. Ce courriel du 22 octobre 2020 contient une pièce jointe mentionnant les prestations et prix suivants :

EXEMPLE 1 - DECES A L'HOPITAL

PRESTATIONS DE SERVICES*			QTE	P.U	TOTAL H.T
Frais d'intervention à risque**			1	20 000 F	20 000 F
Transport de corps / cercueil**	Hôpital	- domicile ou paroisse	1	15 000 F	15 000 F
Démarches administratives**			1	15 000 F	15 000 F
Frais d'EPI	*décès à l'hôpital*		1	10 000 F	10 000 F
Frais de morgue CHT			1	8 500 F	8 500 F
Désinfection du matériel**			1	10 000 F	10 000 F
Frais de plaquette d'identification**			1	4 000 F	4 000 F
Frais de portage**				FAMILLE	FAMILLE
Corbillard**	domicile ou paroisse	- cimetière	1	20 000 F	20 000 F
**Exonéré de TVA sur les prestations de services*				SERVICES H.T. //	102 500 F

VENTES		QTE	P.U	TOTAL H.T
Cercueil en bois - modèle basic**	*4 poignets min, cuvette…*	1	80 000 F	80 000 F
Cordons**		1	3 000 F	3 000 F
			VENTES H.T. //	83 000 F
			TVA 16% //	13 280 F
***Tarifs basés sur l'accord de tous les opérateurs funéraires de Tahiti, Moorea et Raiatea du 21/04/2020*			VENTES T.T.C. //	96 280 F
			A PAYER TTC //	**198 780 F**

EXEMPLE 2 - DECES A DOMICILE

PRESTATIONS DE SERVICES*			QTE	P.U	TOTAL H.T
Frais d'intervention à risque**			1	20 000 F	20 000 F
Transport de corps / cercueil**	lieu de décès	- domicile ou paroisse	1	15 000 F	15 000 F
Démarches administratives**			1	15 000 F	15 000 F
Frais d'EPI complet**	*décès à domicile*		1	25 000 F	25 000 F
Mise en bière**			1	6 000 F	6 000 F
Désinfection du matériel**			1	10 000 F	10 000 F
Frais de plaquette d'identification**			1	4 000 F	4 000 F
Frais de portage**				FAMILLE	FAMILLE
Corbillard**	domicile ou paroisse	- cimetière	1	20 000 F	20 000 F
**Exonéré de TVA sur les prestations de services*				SERVICES H.T. //	115 000 F

VENTES		QTE	P.U	TOTAL H.T
Accessoires de protection**	*drap, alèse…*	1	3 500 F	3 500 F
Housse mortuaire étanche**		1	20 000 F	20 000 F
Cercueil en bois - modèle basic**	*4 poignets min, cuvette…*	1	80 000 F	80 000 F
Cordons**		1	3 000 F	3 000 F
			VENTES H.T. //	106 500 F
			TVA 16% //	17 040 F
***Tarifs basés sur l'accord de tous les opérateurs funéraires de Tahiti, Moorea et Raiatea du 21/04/2020*			VENTES T.T.C. //	123 540 F
			A PAYER TTC //	**238 540 F**

65. Les éléments du dossier révèlent que, à l'exception de Funéraire Tavi (Terava Mireille Patii) qui n'a pris en charge aucun décès lié à la Covid-19, les entreprises concernées ont appliqué les tarifs de l'accord du 21 avril 2020. Toutefois, certaines ont fait le choix de ne pas facturer l'ensemble des prestations convenues pour ne pas pénaliser les familles, considérant que les tarifs adoptés en commun sont trop élevés par rapport au travail réellement effectué.

66. Deux entreprises (Vaxelaire Mortuary et Graniterie, ainsi que HPP Funéraire) ont indiqué que Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) leur a demandé quels tarifs elles avaient appliqué à l'occasion des premiers décès liés à la Covid-19 et qu'elle est allée jusqu'à demander communication de la facture. Il ressort également des déclarations de la SARL Funéraires Min Chiu que des clients ont communiqué des devis d'autres entreprises funéraires, ce qui lui a permis de constater l'application de tarifs différents. Ces constats de non-respect des tarifs de l'accord ont donné lieu à plusieurs rappels à l'ordre de la part de la SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau), par téléphone ou par courriels.

67. Sur la base du pointage des factures de chaque entreprise visée, un recensement des prises en charge des décès liés à la Covid-19 aboutit aux résultats suivants :

Entreprise	Nombre de factures Covid	Valeur des ventes HT
Funéraires Min Chiu	38	9 185 548 XPF
Funéraire Tehei Services	33	6 273 848 XPF
HPP Funéraire	23	4 022 873 XPF
Vaxelaire Mortuary et Graniterie	9	1 537 243 XPF
Funéraire Maraetefau	6	1 254 500 XPF
Pompes funèbres Teave Julienne	5	1 145 660 XPF
Funéraire Matairea	5	943 000 XPF
Funéraire Maruhi Services	2	451 980 XPF
Loïc Funéraire	2	361 700 XPF
Raromatai Funéraire	1	218 880 XPF
Min Chiu Junior Moorea	1	168 000 XPF
Funéraire Tavi	0	0 XPF
Total	125	25 563 232 XPF

68. La valeur totale des ventes hors taxes, issue de l'application de l'accord tarifaire en date du 21 avril 2020 par les entreprises visées, s'établit à vingt-cinq millions cinq cent soixante-trois mille deux cent trente-deux francs (25 563 232 XPF) au 30 juin 2021 (date de la réalisation de la dernière audition, sur la base des factures prises en copie).

69. Cent vingt-cinq (125) factures ont été prises en copie au 30 juin 2021, sur un total de cent quarante-deux (142) décès liés à la Covid-19 à cette même date, ce qui représente un taux de constatation de 88 % sur la période de septembre 2020 (premiers décès Covid) à juin 2021.

4. LA POSITION DE L'ADMINISTRATION

70. Dans le but d'obtenir la prise en charge des factures par le pays ou l'Etat en cas de décès liés à la Covid-19, Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) a contacté l'administration qui n'a pas donné suite aux demandes de revalorisation des plafonds de prise en charge des frais liés aux décès de la Covid-19.

71. Le 26 mars 2020, Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) a communiqué l'accord tarifaire des entreprises funéraires du 24 mars 2020 au CHSP (qui l'a transféré à l'ARASS et au Ministère en charge de la santé) et au Centre de crise Covid-19 de la Polynésie française. Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) a également envoyé une relance le 2 avril 2020, toujours au sujet de la prise en charge des factures, à l'ARASS, au CHSP et au Centre de crise Covid-19 de la Polynésie française. Le 20 avril 2020, Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) a transmis la seconde version (non signée) de l'accord tarifaire des entreprises funéraires à l'ARASS, en l'informant également de sa démarche auprès de la CPS visant à obtenir la prise en charge des frais supplémentaires. Le 4 mai 2020, Tahia Timau (Funéraires Min Chiu)

a transmis la seconde version (signée) de l'accord tarifaire des entreprises funéraires à l'ARASS et au CHSP.

72. L'essentiel de l'action du CHSP et de l'ARASS a porté sur le protocole sanitaire lié à la Covid-19.

73. Concernant ces demandes des entreprises funéraires de revaloriser les plafonds de prise en charge financière, le CHSP n'a pas pris position sur la demande de réévaluation des frais éligibles à prise en charge financière par la CPS, s'agissant d'un sujet qui ne relève pas de ses compétences. Le 17 avril 2020 le CHSP signalait cependant à l'ARASS que, si des prestations spécifiques sont effectivement requises dans le cas d'un décès Covid, d'autres prestations habituellement effectuées (ex. : thanatopraxie) ne le sont plus dans ce cas. Était également évoquée la facturation par les entreprises des équipements de protection individuelle (EPI) et des housses mortuaires, éventuellement fournis par la Direction de la santé. L'ARASS indiquait alors avoir l'intention de demander aux entreprises funéraires de justifier de leurs coûts.

74. Le 18 septembre 2020, l'ARASS indiquait au Ministère de la santé que la *« réflexion sur la réévaluation n'a pas été poursuivie »*.

75. Le 7 avril 2020, Tahia Timau (Funéraires Min Chiu) adressait un courriel à la CPS pour demander l'ajout des prestations funéraires spécifiques à la Covid-19 dans la liste des prestations éligibles à la prise en charge financière des frais funéraires.

76. La CPS a intégré les prestations spécifiques à la Covid-19 mais les plafonds d'aide financière sont restés inchangés. Selon la CPS, cette aide financière est forfaitaire et n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des dépenses engagées par les familles des défunts.

77. Le ministère de la Santé n'est pas intervenu sur ces sujets qui étaient traités par l'ARASS et n'a pas adopté de position officielle.

D. LE GRIEF NOTIFIÉ

78. La notification de griefs du 26 octobre 2021 a été transmise entre le 28 octobre et le 3 novembre 2021 aux entreprises mises en cause.

« Il est fait grief aux entreprises suivantes :

- *Funéraire Maraetefau, en la personne de M. Jérémie Maraetefau, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Funéraire Maruhi Services, en la personne de M. Igor Hauroa Maruhi, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Funéraire Matairea, en la personne de M. Hans Moe Tahema, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Funéraire Tavi, en la personne de M^me^ Terava Mireille Patii, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Funéraire Tehei Services, en la personne de M. Oruehau Victor Tehei, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Funéraires Min Chiu, exploitée par la SARL Funéraires Min Chiu, en la personne de sa gérante, M^me^ Pauline Teehuariivaiau Min Chiu (née Natua) ;*
- *Funéraires Min Chiu Junior Moorea, en la personne de M^me^ Léone Timau (née Min Chiu), à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *HPP Funéraire, en la personne de M^me^ Hapai Lisa Hapipi, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Loïc Funéraire, en la personne de M. Victor Papa, à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Pompes funèbres Teave Julienne, en la personne de M^me^ Julienne Teave (née Patii), à titre d'entrepreneur individuel ;*

- *Raromatai Funéraire, en la personne de M^me^ Floriane Tamahere Tehei (née Papara), à titre d'entrepreneur individuel ;*
- *Vaxelaire Mortuary et Graniterie, exploitée par la SARL Vaxelaire Mortuary et Graniterie, en les personnes de ses gérants, M^me^ Yolande Victoire Antoinette Vaxelaire (née Guiot), M^me^ Sonia Vaxelaire et M. Ludovic Vaxelaire ;*

d'avoir participé à une entente prohibée par l'article LP 200-1 du code de la concurrence, en décidant et en mettant en œuvre une tarification commune des prestations funéraires en matière de décès liés à la Covid-19. Cette pratique a eu pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des pompes funèbres (prestations funéraires) dans l'archipel de la Société (Îles-du-Vent et Îles-sous-le-Vent), en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement la hausse des prix.

Cette entente a été mise en œuvre du 24 mars 2020 jusqu'à la date de la présente notification de griefs. »

III. DISCUSSION

A. SUR LE MARCHE PERTINENT

79. Les pratiques relevées concernent les prestations de services funéraires (pompes funèbres) dans l'archipel de la Société (Îles-du-Vent et Îles-sous-le-Vent)[2].

80. Dans la mesure où les pratiques sont examinées, en l'espèce, au titre de la prohibition des ententes anticoncurrentielles, il n'est pas nécessaire de définir le marché avec davantage de précision, dès lors que le secteur a été suffisamment identifié pour qualifier les pratiques observées et permettre de les imputer aux opérateurs qui les ont mises en œuvre[3].

B. SUR LE BIEN-FONDE DU GRIEF NOTIFIE

1. RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES

a) Sur l'accord de volontés

81. L'article LP 200-1 du code de la concurrence prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalisations entre les entreprises lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de la Polynésie française.

---

[2] Autorité de la concurrence, Décision n° 04-D-70 du 16 décembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres de la région de Saint-Germain-en-Laye, point 54.

[3] Voir notamment arrêt du Tribunal de l'Union du 12 septembre 2007, William Prym/Commission, T-30/05, point 86 ; Autorité de la concurrence, Décision n° 15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, paragraphe 181.

82. L'existence d'un accord est établie dès lors que les entreprises ont exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée[4], sans besoin d'un écrit, d'un formalisme particulier, de sanctions contractuelles ou autres mesures de contrainte.

83. En s'accordant sur les termes d'un plan d'action, les entreprises savent qu'elles s'entendent et ont conscience des conséquences attendues (sur les parts de marché, sur les prix etc.).

b) Sur la restriction de concurrence

84. Les accords ayant pour objet de restreindre le jeu de la concurrence sont ceux dont la mise en œuvre conduit nécessairement à cette restriction, si bien qu'il s'avère secondaire de démontrer leurs effets concrets sur le marché, compte-tenu du contexte économique dans lequel il doit être appliqué[5]. Les altérations du jeu de la concurrence doivent résulter de tout ou partie des clauses de l'accord lui-même.

85. En ce qui concerne les accords horizontaux sur les prix, il y a lieu de relever que ceux-ci constituent, selon une jurisprudence et une pratique décisionnelle constantes, des restrictions de concurrence par objet[6].

2. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

a) Sur l'accord de volontés

86. À l'initiative de Monsieur Maxime Hapipi (HPP Funéraire) et Madame Tahiapitiani Timau (Funéraires Min Chiu), neuf (9) entreprises de pompes funèbres concurrentes ont signé le 24 mars 2020 un document intitulé *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 »*, fixant une liste de prestations funéraires et les tarifs correspondants. Ce document comporte les mentions suivantes : *« Tarifs arrêtés par les sociétés sus-citées, lors de la réunion du 24 mars 2020 de 10H00 à 12H00 à la mairie de Punaauia »* et *« Nous soussignons, d'un commun accord la validité de ces tarifs pour les décès liés au COVID-19 »*.

87. À cette occasion, Madame Tahiapitiani Timau (surnommée Poussy) a été désignée par les entreprises signataires comme représentante de la profession auprès des pouvoirs publics et intermédiaire entre les opérateurs funéraires. Elle a également été chargée de la rédaction des tarifs communs.

88. Le 21 avril 2020, douze (12) entreprises de pompes funèbres concurrentes ont signé deux documents intitulés *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 »* et *« Tarifs pour la prise en charge d'un décès COVID-19 / Inhumation avec dépôt temporaire 24H min – 48 H max »*, fixant une liste de prestations funéraires et les tarifs correspondants. Ces documents comportent la mention suivante : *« Nous soussignons, d'un commun accord la validité de ces tarifs pour les décès liés au COVID-19 »*.

---

[4] Voir notamment, arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, Anic Partecipazioni SpA, C-49/92, ECLI:EU:C:1999:356, point 40 ; voir également les décisions n° 19-D-24 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes, paragraphe 358 et n° 21-D-20 du 22 juillet 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes, paragraphe 566 ; Arrêts du 15 juillet 1970, ACF Chemiefarma / Commission, C-41/69, EU:C:1970:71, point 112, et du 26 octobre 2000, Bayer / Commission, T-41/96, EU:T:2000:242, point 67 ; CA Paris, 28 janvier 2009, Epsé Joué Club, n° 2008/00255, p. 9, devenu définitif après Cass com. 7 avril 2010.

[5] Autorité de la concurrence, Décision n° 19-D-24, § 364 ; arrêt CB/Commission, C-67/13 P, EU:C:2014:2204, points 49 à 51 et jurisprudence citée.

[6] Voir par exemple : Arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mai 2013, Kontiki, 12/01227 ; Arrêt du 26 janvier 2012, Beauté Prestige International, 10/23945, page 86, non remis en cause sur ce point par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013, Beauté Prestige International, Y 12-13.961 – B 12-14.401 – A 12-14.584 – N 12-14.595 – Q 12-14.597 – R 12-14.598 – U 12-14.624 – V 12-14.625 – C 12-14.632 – V 12-14.648., page 10 ; Arrêt de la Cour de justice du 25 octobre1983, AEG v Commission, C-107/82, EU:C:1983:293, point 43.

89. Les signataires ont tous confirmé que l'adoption de ces prix uniformes avait été précédée de réunions préparatoires destinées à neutraliser la concurrence par les prix dans le cas des décès Covid, ainsi que cela ressort des déclarations des intéressés :

« nous avons discuté ensemble pour fixer un tarif commun »[7] *;* « *nous avons décidé de faire des tarifs communs, notamment pour les prestations spécifiques du covid »*[8] *; « Nous avons tous donné nos tarifs, puis on a voté à l'unanimité »*[9] *;* « *Afin de fixer la tarification des prestations liées à la Covid »*[10] *; « Nous avons également échangé sur les tarifs que nous pratiquons afin d'aligner nos tarifs pour les cas Covid »*[11] *; « nous nous sommes concertés pour choisir les tarifs […] nous avons voulu pratiquer des prix identiques »*[12] *; « nous avons discuté uniquement des tarifs Covid à mettre en place. Nous avons discuté des prix que nous pratiquons habituellement et, sur cette base, nous avons décidé des tarifs que nous allions appliquer en cas de décès Covid »*[13] *; « nous nous sommes mis d'accord pour appliquer des tarifs identiques à toutes les entreprises en cas de décès Covid »*[14] *; « Les entreprises ont discuté des tarifs à adopter pour la prise en charge des décès Covid »*[15] *; « Nous nous sommes concertés avec les autres entreprises funéraires pour fixer ces tarifs »*[16] *; « Nous avons échangé sur les prix que nous pratiquons habituellement et nous avons voté pour fixer les prix spécial Covid »*[17].

b) Sur l'objet anticoncurrentiel

90. La fixation de prix communs à appliquer par des entreprises directement concurrentes constitue une concertation ayant nécessairement un objet anticoncurrentiel. Les accords horizontaux (c'est-à-dire entre concurrents directs sur un même marché) consistant à s'accorder sur les prix constituent, par leur nature même, les infractions les plus graves au droit de la concurrence[18].

91. En décidant de fixer des prix communs pour leurs prestations, les signataires n'ont pas permis de déterminer les prix du marché en toute autonomie par les entreprises se faisant concurrence.

92. Un tel accord est directement visé par l'article LP 200-1 du code de la concurrence qui vise les *« conventions […] notamment lorsqu'elles tendent à […] 2°) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse »*.

93. En présence d'un accord ayant nécessairement un objet anticoncurrentiel, il n'est pas nécessaire de rechercher si une telle concertation a eu des effets. Toutefois, il est important de souligner en l'espèce que l'accord a donné lieu à une mise en œuvre effective des prix concertés et que les signataires ont reçu des rappels réguliers, sous différentes formes, concernant la nécessité d'appliquer les tarifs issus de la signature de l'accord commun[19]. Le rappel à l'ordre a parfois été directif :

« Suite à l'appel de Dany, je viens vers vous pour vous faire rappeler la procédure de prise en charge d'un décès lié au covid et la facturation. […] TARIFICATION basé sur l'accord commun du 21/04/20.

---

7 Déclarations Min Chiu Junior Moorea (Léone Timau) du 9 février 2021

8 Déclarations Vaxelaire Mortuary et Graniterie (Sonia Vaxelaire) du 9 février 2021

9 Déclarations Funéraire Tehei Services et Raromatai Funéraire (Floriane Tamahere Papara, épouse Tehei) du 9 février 2021.

10 Déclarations Pompes funèbres Teave (Julienne Patii) du 9 février 2021

11 Déclarations SARL Funéraires Min Chiu (Pauline Min Chiu, née Natua) du 10 février 2021

12 Déclarations HPP Funéraire (Hapai Lisa Hapipi) du 10 février 2021.

13 Déclarations Funéraire Matairea (Hans Moe Tahema) du 19 avril 2021.

14 Déclarations Funéraire Maruhi Services (Igor Hauroa Maruhi) du 21 avril 2021

15 Déclarations Funéraire Tavi (Terava Mireille Patii) du 1er juin 2021

16 Déclarations Funéraire Maraetefau (Jérémie Maraetefau) du 2 juin 2021.

17 Déclarations Pompes funèbres Teave (Julienne Patii) du 7 juin 2021

18 Autorité de la concurrence, Décision 15-D-03 du 11 mars 2015, § 289 ; Cour de cassation, ch. com. 22 nov.2005, n°04-19.102 ; Cour de Paris, 21 déc.2017, n° 2015/17638, § 54.

19 *Supra*, § 63 et déclarations Vaxelaire Mortuary et Graniterie (Sonia Vaxelaire) du 9 juin 2021 ; déclarations HPP Funéraire (Hapai Lisa Hapipi) du 17 juin 2021 ; déclarations Raromatai Funéraire (Floriane Tamahere Papara, épouse Tehei) du 21 juin 2021.

[…] ***Dernier rappel****, il avait été convenu que les tarifs resteraient les mêmes peu importe la localisation des transports ou des convois ou de la taille du cercueil modèle basique (taille standard ou taille forte). […] Pour vous aidez, en pièce-jointe des exemples de facturation (discutés par téléphone avec ceux qui m'ont contactés Tehei, Hpp, Vaxelaire, Maraetefau). »*[20]

94. L'entente a donc été particulièrement stable de mars 2020 jusqu'à la notification de griefs (datée du 26 octobre 2021). Aucun participant n'a dévié ou tenté de dévier sensiblement de l'accord, hormis les quelques initiatives ponctuelles rappelées ci-dessus ayant donné lieu au rappel de l'accord commun signé par tous. L'adhésion aux pratiques a été telle qu'aucune mesure de représailles n'a été nécessaire.

95. Il importe peu que les signataires de l'accord aient eu d'autres intentions que la neutralisation de la concurrence par les prix, comme *« faciliter la prise en charge des défunts Covid »*[21], *« pouvoir obtenir la prise en charge financière de la CPS pour la totalité des prestations facturées aux familles »*[22], *« pour ne pas que les familles se déplacent trop loin pour rencontrer leur funéraire et permettre une intervention rapide du funéraire local »*[23], *« inciter les familles à aller vers l'opérateur le plus proche du domicile du défunt, grâce aux prix identiques »*[24], comme le prétendent certaines entreprises mise en cause.

96. Les participants avaient pleinement conscience que la fixation d'un tarif commun accepté par toutes les entreprises conduisait immanquablement à augmenter les prix :

« Plus de 50 % des tarifs covid, comparés à nos tarifs habituels, sont très hauts. Par exemple, la housse mortuaire, l'hôpital la facture à 8500 F et pour nous, le tarif habituel est de 8000 francs. Mais suite à l'accord pour les tarifs Covid, le prix a beaucoup augmenté, il a été fixé à 23 200 francs (TTC). Pour les fixer, on a fait le tour et on a voté tous ensemble sur ce qui convenait à tout le monde. Un autre exemple, pour le transport notre tarif habituel est de 8000 francs quelle que soit la distance. Après les réunions il a été fixé à 20 000 francs pour un transport depuis l'hôpital. Habituellement, notre entreprise est un peu moins chère que nos concurrents situés près de l'hôpital. Mais avec le Covid nous avons pu augmenter nos prix. »[25]

« Les entreprises de pompes funèbres les plus anciennes pratiquent les tarifs les plus élevés. Les nouvelles entreprises qui ont été créées ces dernières années pratiquent des tarifs plus bas. Pour la gestion des cas Covid, sachant que nous allions avoir des frais supplémentaires (EPI, désinfection, frais d'intervention à risque…), nous avons voulu pratiquer des prix identiques. Selon moi, le but était d'éviter que certaines entreprises pratiquent des prix plus bas par rapport à d'autres. D'ailleurs, les nouvelles entreprises ont donné leur accord pour pratiquer des prix identiques. »[26]

97. Les augmentations de prix étaient d'autant plus pénalisantes pour les familles que certaines prestations facturées (et finalement payées par la CPS) n'étaient même pas assurées par les prestataires puisque le protocole sanitaire Covid imposait qu'elles soient réalisées à l'hôpital. Comme l'observe un des déclarants, les signataires sont *« bien payés pour la prestation réalisée »* :

« Je trouve ces tarifs trop élevés par rapport au travail fourni. La quasi-totalité des décès s'est produite à l'hôpital du Taaone. Dans ce cas, l'essentiel de la prestation est réalisé par les agents hospitaliers : mise du corps en housse étanche, mise en bière dans les cercueils que nous avions déposés, désinfection du cercueil et dépôt en container réfrigéré. On récupère les cercueils pour l'inhumation. Nous sommes donc bien payés pour la prestation réalisée. Environ la moitié des tarifs convenus entre les opérateurs funéraires sont supérieurs à nos tarifs habituels. Pour le transport, le tarif habituel de notre entreprise est de 8 000 XPF, quelle que soit la distance parcourue, mais notre tarif commun a été fixé à 15 000

---

[20] Courriel du 22 octobre 2020 de SARL Funéraires Min Chiu (Tahia Timau).

[21] Déclarations SARL Funéraires Min Chiu (Pauline Min Chiu, née Natua) du 24 juin 2021.

[22] Déclarations Pompes funèbres Teave (Julienne Patii) du 7 juin 2021.

[23] Déclarations Funéraire Maraetefau (Jérémie Maraetefau) du 2 juin 2021.

[24] Déclarations SARL Funéraires Min Chiu (Pauline Min Chiu, née Natua) du 10 février 2021.

[25] Déclarations HPP Funéraire (Hapai Lisa Hapipi) du 10 février 2021.

[26] Déclarations HPP Funéraire (Hapai Lisa Hapipi) du 17 juin 2021.

XPF pour le transport depuis l'hôpital du Taaone vers le lieu de dépositoire et 20 000 XPF du dépositoire vers le cimetière. »[27]

98. L'un des prestataires indique : *« Je considère que les tarifs adoptés en commun avec mes confrères sont trop élevés pour les familles modestes. »*[28]

99. Ces pratiques sont par nature très graves. En s'entendant sur les prix, les opérateurs funéraires visés (qui représentent la quasi-totalité du chiffre d'affaires du marché) ont fait obstacle au libre jeu de la concurrence. Ils ont ainsi pu fixer leurs prix à un niveau supérieur à celui qui aurait sans aucun doute résulté de l'absence de stratégie concertée, sans craindre la riposte de leurs concurrents et l'obligation de diminuer leurs prix jusqu'à atteindre le niveau efficient de concurrence.

100. La gravité de ces pratiques est accrue par le fait que la réglementation applicable est mal appréhendée par les familles des défunts qui se trouvent, au moment où elles accordent leur confiance, dans un état de dépendance lié à la nécessité d'organiser rapidement les funérailles et au désarroi que le deuil est de nature à causer. Cette vulnérabilité des familles endeuillées est générale mais elle est aggravée en situation de pandémie.

C. L'IMPUTABILITÉ DES PRATIQUES

1. RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES

101. La prohibition des ententes anticoncurrentielles de l'article LP 200-1 du code de la concurrence vise les infractions commises par des entreprises, comprises comme désignant des entités exerçant une activité économique. Les griefs doivent être notifiés puis imputés à une personne juridique[29], peu important la forme juridique utilisée comme support de l'entreprise (personne morale ou personne physique).

2. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

102. En l'espèce, les signataires de l'accord incriminé sont les représentants légaux (ou signataires pour ordre) des entreprises mises en cause, auxquelles les griefs ont été notifiés.

103. Les griefs retenus dans la notification de griefs l'ont été à l'encontre des entreprises :

- Funéraire Maraetefau, en la personne de M. Jérémie Maraetefau, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Funéraire Maruhi Services, en la personne de M. Igor Hauroa Maruhi, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Funéraire Matairea, en la personne de M. Hans Moe Tahema, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Funéraire Tavi, en la personne de M^me^ Terava Mireille Patii, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Funéraire Tehei Services, en la personne de M. Oruehau Victor Tehei, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Funéraires Min Chiu, exploitée par la SARL Funéraires Min Chiu, en la personne de sa gérante, M^me^ Pauline Teehuariivaiau Min Chiu (née Natua) ;

---

27 Déclarations HPP Funéraire (Hapai Lisa Hapipi) du 17 juin 2021.

28 Déclarations Funéraire Tehei Services (Victor Oruehau Tehei) du 21 juin 2021.

29 Arrêts de la Cour de cassation du 22 novembre 2016, Euro cargo rail, n° 14-28224 et de la cour d'appel de Paris du 26 octobre 2017, Caisse des dépôts et consignations, n° 17/01658, pp. 9 et 10.

- Funéraires Min Chiu Junior Moorea, en la personne de M^me^ Léone Timau (née Min Chiu), à titre d'entrepreneur individuel ;
- HPP Funéraire, en la personne de M^me^ Hapai Lisa Hapipi, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Loïc Funéraire, en la personne de M. Victor Papa, à titre d'entrepreneur individuel ;
- Pompes funèbres Teave Julienne, en la personne de M^me^ Julienne Teave (née Patii), à titre d'entrepreneur individuel ;
- Raromatai Funéraire, en la personne de M^me^ Floriane Tamahere Tehei (née Papara), à titre d'entrepreneur individuel ;
- Vaxelaire Mortuary et Graniterie, exploitée par la SARL Vaxelaire Mortuary et Graniterie, en les personnes de ses gérants, M^me^ Yolande Victoire Antoinette Vaxelaire (née Guiot), M^me^ Sonia Vaxelaire et M. Ludovic Vaxelaire ;

en tant qu'auteures des pratiques.

104. En conclusion, l'Autorité considère que les pratiques relevées sont qualifiées au regard de l'article LP 200-1 du code de la concurrence.

105. Les douze entreprises visées ont participé à une entente prohibée en décidant et en mettant en œuvre une tarification commune des prestations funéraires en matière de décès liés à la Covid-19. Cette pratique a eu pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des prestations funéraires dans l'archipel de la Société, en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement la hausse des prix. Cette entente a été mise en œuvre du 24 mars 2020 (pour les entreprises signataires du premier accord tarifaire) et du 21 avril 2020 (pour les entreprises signataires du second accord tarifaire) au 26 octobre 2021 (date de la notification de griefs).

D. SUR LES SANCTIONS

1. SUR LES PRINCIPES RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

106. Le troisième alinéa du I de l'article LP 641-2 du code de la concurrence, relatif aux critères de détermination des sanctions pécuniaires, dispose : *« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans l'espace, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP 200-1 et LP 200-2. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. »*

107. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation pour l'application d'un texte similaire (article L 464-2 du code de commerce national), si le code de la concurrence prévoit que les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées, il n'impose à l'Autorité polynésienne de la concurrence aucune méthode particulière de détermination de ces sanctions et en fixe seulement le montant maximum[30].

[30] CA Paris, 21 janvier 2016, Inéo Réseaux Sud-Ouest SNC e.a., n° 2014-22811 ; Cass.Com., 27 septembre 2017, Spie Sud-Ouest e.a., n° 16-12907.

2. SUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE BASE DES SANCTIONS

a) Sur la méthode utilisée pour la détermination du montant de base

108. L'article LP 641-2 du code de la concurrence habilite l'Autorité polynésienne de la concurrence à imposer des sanctions pécuniaires et non pécuniaires aux entreprises et aux organismes qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles prohibées par les articles LP 200-1 et LP 200-2 du même code.

109. Afin d'assurer une cohérence entre l'infraction commise et l'amende prononcée, l'Autorité considère qu'il y a lieu d'établir un montant de base de la sanction, correspondant à la valeur des ventes des produits et/ou des services en relation avec l'infraction, réalisée par chaque entreprise ou organisme en cause dans la mesure où la valeur de ces ventes constitue une référence appropriée et objective. Elle permet de proportionner au cas par cas l'assiette de la sanction à la réalité économique de l'infraction, à son ampleur et sa durée, ainsi qu'au poids relatif de chacune des entreprises qui y participe dans le secteur concerné.

110. En l'espèce, la valeur des ventes correspond aux montants facturés par les entreprises mises en cause, dans le cadre des prestations funéraires pour les personnes décédées de la Covid-19 réalisée entre le 24 mars 2020 pour les entreprises ayant signé la première version de l'accord tarifaire commun et le 21 avril 2020 pour les entreprises signataires uniquement de la seconde version de l'accord, jusqu'à la notification des griefs, soit le 26 octobre 2021 :

Entreprise	Nombre de factures Covid	Valeur des ventes HT
Funéraires Min Chiu	38	9 185 548 XPF
Funéraire Tehei Services	33	6 273 848 XPF
HPP Funéraire	23	4 022 873 XPF
Vaxelaire Mortuary et Graniterie	9	1 537 243 XPF
Funéraire Maraetefau	6	1 254 500 XPF
Pompes funèbres Teave Julienne	5	1 145 660 XPF
Funéraire Matairea	5	943 000 XPF
Funéraire Maruhi Services	2	451 980 XPF
Loïc Funéraire	2	361 700 XPF
Raromatai Funéraire	1	218 880 XPF
Min Chiu Junior Moorea	1	168 000 XPF
Funéraire Tavi	0	0 XPF
Total	125	25 563 232 XPF

111. Il convient de relever que cette évaluation de la valeur des ventes est établie à la date des dernières constatations, soit le 30 juin 2021, date à laquelle on dénombrait cent quarante-deux décès liés à la Covid-19. Au terme de la vague « Delta » de la pandémie, on dénombrait, au 27 octobre 2021, six cent trente-six décès, soit quatre cent quatre-vingt-quatorze décès supplémentaires.

112. La valeur des ventes retenue correspond à la valeur des ventes réalisée par chacune des entreprises visées à la date des dernières constatations. Celles-ci ne concernant que la première vague de la Covid-19, il convient de noter que la valeur des ventes retenue est largement inférieure à la valeur réelle des ventes qui résulterait de l'actualisation des montants facturés par les entreprises visées.

b) Sur la gravité des pratiques

113. Il ressort d'une jurisprudence constante que, pour apprécier la gravité d'une infraction, il peut être tenu compte des éléments suivants, en fonction de leur pertinence[31] :

- la nature de l'infraction ou des infractions en cause et des faits retenus pour la ou les caractériser ainsi que la nature du ou des paramètres de la concurrence concernés ;
- la nature des activités, des secteurs ou des marchés en cause ;
- la nature des personnes susceptibles d'être affectées ;
- et les caractéristiques objectives de l'infraction ou des infractions.

114. S'agissant, en premier lieu, de la nature de l'infraction en cause, il y a lieu de rappeler que les ententes entre entreprises concurrentes figurent parmi les infractions les plus graves des pratiques anticoncurrentielles, dans la mesure où elles ne peuvent tendre qu'à confisquer, au profit des auteurs de l'infraction, le bénéfice que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un fonctionnement concurrentiel de l'économie.

115. La tarification commune entre des entreprises concurrentes, en matière de prestations funéraires pour les décès liés à la Covid-19, visait à fausser le jeu de la concurrence, en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement leur hausse, au détriment direct des familles endeuillées et indirect de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

116. Cette pratique a été mise en œuvre par la quasi-totalité des entreprises en activité, dont les plus grands acteurs du secteur des pompes funèbres, dans la perspective de maintenir les prix à des niveaux artificiellement élevés.

117. S'agissant, en deuxième lieu, de la nature des activités, du secteur concerné et de la nature des personnes susceptibles d'être affectées, cette pratique mise en œuvre au détriment d'une part, des familles endeuillées, confrontées à une situation de détresse les rendant particulièrement vulnérables et, d'autre part, au détriment d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public (CPS), présente un caractère de gravité supplémentaire.

118. En outre, plus spécifiquement, l'Autorité considère comme l'autorité de la concurrence nationale que les pratiques intervenant dans le secteur de la santé et de la protection sociale, dans lequel la concurrence est déjà réduite en raison de l'existence d'une réglementation destinée à assurer le meilleur service pour la population tout en préservant les équilibres budgétaires du système d'assurance maladie sont, de manière générale, particulièrement graves[32].

119. S'agissant, en troisième lieu, des caractéristiques objectives de l'infraction, il convient de prendre en compte l'absence de caractère secret ainsi que la durée de l'infraction. Celle-ci a débuté le 24 mars 2020 pour les entreprises ayant signé la première version de l'accord tarifaire commun et le 21 avril 2020 pour les entreprises signataires uniquement de la seconde version de l'accord. Cette infraction a été relevée jusqu'à la date de signature de la notification des griefs, soit le 26 octobre 2021.

c) Conclusion sur la détermination du montant de base

120. Compte tenu de l'appréciation qu'elle a faite ci-dessus de la gravité des faits dans le secteur concerné, l'Autorité retiendra, pour déterminer le montant de base de la sanction, une proportion de 25 % de la valeur des ventes des entreprises mises en cause réalisées en lien avec l'infraction, puis un coefficient de 1,3 au titre de la durée de l'infraction.

---

[31] Voir notamment, CA Paris, 23 mars 2010, Gaz et Electricité de Grenoble, n° 2009-09599.

[32] Autorité de la concurrence, Décision n° 20-D-11 du 9 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), paragraphe 1133.

3. SUR L'INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION

121. L'Autorité adapte les montants de base retenus au regard du critère légal tenant à la prise en compte de la situation individuelle de chacune des parties en cause. À cette fin, et en fonction des éléments propres à chaque cas d'espèce, elle peut prendre en considération différentes circonstances atténuantes ou aggravantes caractérisant le comportement de chaque entreprise dans le cadre de sa participation à l'infraction, ainsi que d'autres éléments objectifs pertinents relatifs à sa situation individuelle. Chacun de ces éléments peut conduire à ajuster la sanction tant à la hausse qu'à la baisse.

a) Les circonstances aggravantes ou atténuantes

122. Les circonstances aggravantes en considération desquelles l'Autorité peut augmenter le montant de base de la sanction pécuniaire peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise a joué un rôle de meneur ou d'incitateur, ou a joué un rôle particulier dans la conception ou dans la mise en œuvre de l'infraction, au fait que l'entreprise a pris des mesures en vue d'en contraindre d'autres à participer à l'infraction ou a pris des mesures de rétorsion à leur encontre en vue de faire respecter celle-ci, au fait que l'entreprise jouit d'une capacité d'influence ou d'une autorité morale particulières.

123. En l'espèce, les entreprises HPP Funéraire (par l'intermédiaire de Maxime Hapipi) et SARL Funéraires Min Chiu (par l'intermédiaire de Christian Timau, dit « Sio ») ont été à l'origine des premiers contacts ayant pour objectif d'échanger sur les tarifs à pratiquer en cas de décès liés à la Covid-19 et d'organiser les réunions de concertation entre les entreprises funéraires qui ont abouti à l'adoption de l'accord tarifaire commun. De plus, la SARL Funéraires Min Chiu (par l'intermédiaire de Tahiapitiani Timau) s'est chargée de coordonner les échanges d'informations entre les entreprises, ainsi que de la rédaction des différentes versions de l'accord tarifaire commun qui ont été signées dans les locaux de l'entreprise puis diffusées à l'ensemble des signataires. Enfin, la SARL Funéraires Min Chiu (toujours par l'intermédiaire de Tahiapitiani Timau) s'est chargée du suivi de l'application de l'accord tarifaire et a adressé des mises en garde (orales ou écrites) lorsqu'il était constaté qu'une entreprise n'appliquait pas correctement les tarifs convenus, action constitutive d'une « police des prix ». Ces différents éléments sont susceptibles d'être retenus comme circonstances aggravantes à l'encontre des entreprises SARL Funéraires Min Chiu et HPP Funéraire.

124. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise apporte la preuve qu'elle a durablement adopté un comportement concurrentiel, pour une part substantielle des produits ou services en cause, au point d'avoir perturbé, en tant que franc-tireur, le fonctionnement même de la pratique en cause, au fait que l'entreprise apporte la preuve qu'elle a été contrainte à participer à l'infraction, au fait que l'infraction a été autorisée ou encouragée par les autorités publiques.

125. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il existerait des circonstances atténuantes. Si différents services administratifs en charge de la gestion de la crise sanitaire ont été informés de l'adoption de tarifs communs par les entreprises funéraires, ces services ne se sont, *a minima,* pas positionnés ou ont exprimé que la demande d'augmentation du plafond de la prise en charge n'était pas justifiée. Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les incitations ou encouragements[33], tolérances[34] ou approbations[35] donnés par des autorités administratives ne constituent pas une base d'exemption d'un comportement anticoncurrentiel[36]. Un acte législatif doit

---

[33] Conseil de la concurrence, Décision 96-D-14 du 12 mars 1996 relative à des pratiques constatées lors des marchés de fourniture de fioul domestique à la ville de Lavelanet.

[34] Conseil de la concurrence, Décision 90-D-20 du 12 juin 1990 relative à des pratiques relevées sur le marché de la banane, Cour de cassation, Chambre commerciale, 30 mai 1995, société Bedel.

[35] Conseil de la concurrence, Décision 92-D-44 du 7 juillet 1992 relative à des pratiques relevées lors de la XXème foire d'exposition de Velay-Auvergne.

[36] Voir aussi Commission européenne [2003] OJ L200/1 paragraphe 320 ; et TPI T-38/02 Groupe Danone c. Commission [2005] ECR II-4407 paragraphes 404-409.

obligatoirement intervenir en amont du processus d'exemption. *A fortiori*, une simple information portée à la connaissance de l'administration et son attitude passive, comme en l'espèce, ne saurait exonérer ni constituer une circonstance atténuante d'une entente anticoncurrentielle.

126. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'en matière d'entente anticoncurrentielle, la négligence ou le caractère non-intentionnel ne saurait être pris en considération dans la mesure où, comme évoqué *supra*, les entreprises participantes ne pouvaient ignorer la nature restrictive de leur pratique.

127. Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de tenir compte de cette circonstance, ni d'aucune circonstance atténuante.

b) Les autres éléments d'individualisation

128. En l'espèce, l'Autorité considère que le dossier ne comprend aucun élément d'individualisation concernant les entreprises visées devant être pris en compte pour ajuster la sanction.

129. Compte-tenu des développements qui précèdent, l'Autorité décide d'appliquer :

- une majoration de 5 % au montant de base de la sanction des entreprises Funéraires Min Chiu et HPP Funéraire, pour avoir été à l'origine des premiers contacts et pour avoir initié les réunions de concertation entre les entreprises funéraires ;
- une majoration de 5 % au montant de base de la sanction de l'entreprise Funéraires Min Chiu, pour avoir coordonné les échanges d'informations entre les entreprises et pour avoir rédigé les différentes versions de l'accord tarifaire commun ;
- une majoration de 5 % au montant de base de la sanction de l'entreprise Funéraires Min Chiu, pour avoir réalisé le suivi de l'application de l'accord tarifaire et avoir adressé des mises en garde aux entreprises qui n'appliquaient pas correctement les tarifs convenus, action constitutive d'une police des prix.

4. SUR LES AJUSTEMENTS FINAUX DE LA SANCTION

a) Le plafond de la sanction applicable

130. En application du cinquième alinéa de l'article LP 641-2 I du code de la concurrence, la sanction pécuniaire pouvant être imposée à une entreprise ayant commis une pratique anticoncurrentielle ne peut excéder 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices.

131. Pour déterminer le plafond de sanction pour chaque entreprise mise en cause, l'Autorité s'appuie sur les déclarations de chiffres d'affaires qui ont été communiquées sur demande du rapporteur général.

132. Il convient de relever que, malgré plusieurs relances versées au dossier, cinq entreprises n'ont pas communiqué leurs données financières ou ont communiqué des données incomplètes : Pompes funèbres Teave Julienne, Funéraire Matairea, Funéraire Maruhi Services, Loïc Funéraire et Funéraire Tavi.

133. L'Autorité rappelle que le fait de ne pas donner suite à une demande de communication de documents ou d'informations est susceptible de constituer une infraction d'obstruction, au sens des dispositions de l'article LP 641-2 IV du code de la concurrence, passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

134. Les chiffres d'affaires de ces cinq entreprises ont donc été estimés sur la base des déclarations recueillies par procès-verbal à l'occasion des auditions.

135. En l'espèce, la sanction pécuniaire est inférieure pour chacune des entreprises contrevenantes au plafond légal, soit 5 % du chiffre d'affaires hors taxe le plus élevé connu réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices.

b) Non-contestation des griefs

136. L'article LP 641-2 III du code de la concurrence dispose que *« Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. ».*

137. Aucune des entreprises visées n'ayant contesté les griefs notifiés en cours d'instruction, il y a lieu d'appliquer ces dispositions, en réduisant de moitié le plafond maximum de sanction encourue. Par ailleurs, compte tenu des circonstances de l'espèce (en particulier la taille des entreprises concernées et le fait qu'il s'agit d'une première infraction au droit de la concurrence, intervenue dans un contexte particulier de crise sanitaire), l'Autorité accorde 10 % de réduction supplémentaire au calcul des sanctions.

c) La situation financière des entreprises mises en cause

138. L'Autorité peut tenir compte de la situation financière des entreprises mises en cause de nature à diminuer leur capacité contributive, dès lors que les parties en invoquent et justifient l'existence.

139. Les entreprises en cause ont été mises en capacité de faire état de leur situation en transmettant à l'Autorité tout élément justifiant de difficultés particulières. Seule l'entreprise Pompes funèbres Teave Julienne a transmis une déclaration d'absence de chiffre d'affaires pour l'année 2021. Toutefois, la même entreprise n'a pas communiqué ses données de chiffres d'affaires pour les années 2019 et 2020, malgré plusieurs relances. Il n'apparaît donc pas opportun de tenir compte du seul document transmis.

DECISON

Article 1er : Il est établi que les entreprises Funéraire Maraetefau, Funéraire Maruhi Services, Funéraire Matairea, Funéraire Tavi, Funéraire Tehei Services, Funéraires Min Chiu, Funéraires Min Chiu Junior Moorea, HPP Funéraire, Loïc Funéraire, Pompes funèbres Teave Julienne, Raromatai Funéraire, Vaxelaire Mortuary et Graniterie ont enfreint les dispositions de l'article LP 200-1 du code de la concurrence, en décidant et en mettant en œuvre une tarification commune des prestations funéraires en matière de décès liés à la Covid-19. Cette pratique a eu pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des pompes funèbres (prestations funéraires) dans l'archipel de la Société (Îles-du-Vent et Îles-sous-le-Vent), en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement la hausse des prix, du 24 mars 2020 au 26 octobre 2021.

Article 2 : Sont prononcées, au titre des pratiques visées à l'article 1er, les sanctions pécuniaires suivantes :

3 069 982 XPF à Funéraires Min Chiu, soit [0-3] % de son chiffre d'affaires ;

1 823 337 XPF à Funéraire Tehei Services, soit [0-2] % de son chiffre d'affaires ;

589 842 XPF à HPP Funéraire, soit [0-3] % de son chiffre d'affaires ;

446 761 XPF à Vaxelaire Mortuary et Graniterie, soit [0-2] % de son chiffre d'affaires ;

364 589 XPF à Funéraire Maraetefau, soit [0-1] % de son chiffre d'affaires ;

85 928 XPF à Pompes funèbres Teave Julienne, soit [0-3] % de son chiffre d'affaires ;

202 500 XPF à Funéraire Matairea, soit [0-3] % de son chiffre d'affaires ;

101 250 XPF à Funéraire Maruhi Services, soit [0-3] % de son chiffre d'affaires ;

101 728 XPF à Loïc Funéraire, soit [0-2] % de son chiffre d'affaires ;

61 560 XPF à Raromatai Funéraire, soit [0-1] % de son chiffre d'affaires ;

48 825 XPF à Min Chiu Junior Moorea, soit [0-1] % de son chiffre d'affaires.

Délibéré sur le rapport oral de Christophe Venture, rapporteur, et l'intervention de Matthieu Pujuguet, rapporteur général par intérim, par Johanne Peyre, présidente, Aline Baldassari, Marie-Christine Lubrano, Christian Montet et Youssef Guenzoui, membres.

La Présidente

Johanne Peyre